

## Transparence des autorités de contrôle

L'article 31(2) de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II) définit les obligations des autorités de contrôle en matière de transparence et de compte rendu de leurs actions.

Les sections suivantes reprennent les informations que les superviseurs doivent publier selon cet article 31(2), faisant lui-même référence aux articles 34(4) et 36.

Le Commissariat aux Assurances planifie son programme de surveillance sur base de différents outils statistiques qui exploitent l'ensemble des reportings à sa disposition. Les indicateurs concernent autant les spécificités locales que le cadre européen défini par Solvabilité 2, ils mêlent des données quantitatives à des indicateurs qualitatifs développés sur base de jugements d'experts consécutifs à l'analyse des rapports RSR, SFCR et ORSA. L'expérience acquise au fur et à mesure des exercices de surveillance antérieurs permet également de compléter ces indicateurs qualitatifs, entreprise par entreprise.

La consolidation de ces différents indicateurs permet d'adopter une approche « risk based » de la surveillance en mettant en perspective l'évaluation du risque et l'exposition des entreprises. Les entreprises qui affichent des indicateurs plus risqués que leurs pairs en vision statique ou qui montrent des évolutions atypiques dans le temps font l'objet d'une attention particulière qui conduit, selon la gravité des observations, à de simples échanges de questions et réponses, à des contrôles sur pièces ou peuvent déclencher des contrôles sur place.

Cette approche et ces outils de surveillance permettent d'apprécier la capacité des entreprises à faire face à d'éventuels aléas ou changements de la conjoncture qui pourraient avoir un impact défavorable sur leur situation financière globale et leur résilience. En parallèle, les changements d'environnement importants ou les sujets d'attention particuliers sont évalués de manière transversale parmi toutes les entreprises par le biais d'enquêtes ou de stress tests publiés sur base récurrente.

Le Commissariat aux Assurances peut prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les personnes soumises à son contrôle, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles ces personnes sont tenues de se conformer.

En outre, le Commissariat aux Assurances a le pouvoir de prendre toute mesure nécessaire, y compris des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des personnes soumises à son contrôle et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de contrôle en initiant, le cas échéant, une procédure contradictoire.

En particulier, le Commissariat aux Assurances examine et évalue s'il est satisfait du respect par l'opérateur

a) des exigences en matière de système de gouvernance (y compris l'évaluation interne des risques et de la solvabilité)

Le système de gouvernance et sa formalisation sont examinés sur base régulière afin de vérifier leur efficacité et la garantie qu'ils offrent en matière de gestion saine et prudente de l'activité. La transparence de la structure organisationnelle avec une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités est analysée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des opérations des entreprises sous surveillance. Ces exigences sont encadrées par les lettres circulaires 21/12 (concernant les fonctions clés) et 22/15 (concernant le conseil d'administration).

Un outil analytique interne permet de vérifier la conformité du rapport « ORSA » et du procédé et de la gouvernance en matière d'évaluation interne des risques et de la solvabilité avec la réglementation en vigueur.

b) des exigences concernant les provisions techniques

L'autorité apprécie à l'occasion de contrôles sur place au travers de la documentation supportant les provisions techniques si l'ensemble des exigences réglementaires en termes de documentation, hypothèses, qualité des données, validation, périmètre de calcul etc. sont rencontrées. La lettre circulaire 22/14 du Commissariat aux Assurances impose aux entreprises sous surveillance de se conformer aux dernières orientations modifiées sur la valorisation des provisions techniques et aux orientations modifiées relatives aux limites des contrats.

Le secteur des assurances directes au Luxembourg est de plus tenu de produire un rapport actuariel sur base annuelle (à ne pas confondre avec le rapport de la fonction actuarielle tel qu'il a été introduit par Solvabilité II). Celui-ci prévoit notamment de détailler étape par étape les écarts de valorisation entre les provisions techniques en référentiel local et Solvabilité II. Ce rapport, conjointement avec le rapport de la fonction actuarielle, permet de confirmer la suffisance des provisions techniques.

c) des exigences de capital

Les méthodes de calcul et la conformité réglementaire sont évaluées sur base de contrôles dédiés ou d'enquêtes transversales sur des sujets spécifiques. Des indicateurs sont de plus développés pour quantifier des ratios « capital versus exposition » et contribution d'un module de risque dans le besoin en capital global. Ces ratios sont ensuite exploités sur base comparative entre entreprises présentant des profils de risques similaires et comme analyse de changement sur des périodes successives.

d) des règles d'investissements

La politique d'investissements, telle qu'approuvée par le conseil d'administration de l'entreprise, est évaluée lors de l'agrément ou à l'occasion des contrôles sur place. Le respect de cette politique est également vérifié de manière récurrente sur base des reportings trimestriels et annuels. Une attention particulière est portée aux investissements à risque.

Le principe de la personne prudente est transposé dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et détaillé dans le règlement modifié 15/03 du CAA du 7 décembre 2015. Pour ce qui concerne les actifs représentatifs des contrats d'assurance vie pour lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, ce règlement est complété par la lettre circulaire modifiée 15/3 qui définit des règles spécifiques en termes de limites d'investissements (globales et par émetteur) pour ces actifs.

e) des exigences concernant la quantité et la qualité des fonds propres

L'approbation de fonds propres auxiliaires est encadrée par une procédure interne. Les limites applicables aux fonds propres sont vérifiées sur base des QRTs annuels et trimestriels.

f) Aux exigences applicables aux modèles internes

Le Commissariat aux Assurances s'est doté d'une équipe spécialisée qui se consacre exclusivement à l'analyse des modèles internes. Elle s'occupe à la fois des demandes de première utilisation, en mettant en place un processus de pré-candidature et de candidature pouvant s'étendre sur plusieurs mois, ainsi que du suivi de chaque modèle approuvé tout au long de l'année pour en assurer la conformité continue à la réglementation Solvabilité 2.

L'équipe participe également activement à différents groupes de travail mis en place par EIOPA afin d'atteindre les objectifs de convergence dans la surveillance des modèles internes en Europe.